

BGer 9C 589/2021 vom 29. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_589_2021

FR: TF 9C 589/2021 du 29 novembre 2021

IT: TF 9C 589/2021 del 29 novembre 2021

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
29.11.2021 9C 589/2021 (9C_589/2021) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe
Cour de droit social) 29.11.2021 9C 589/2021 (9C_589/2021) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 29.11.2021 9C 589/2021 (9C_589/2021)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_589/2021 Arrêt du
29 novembre 2021 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino,
Président. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____, recourante,
contre Office AI Canton de Berne, Scheibenstrasse 70, 3014 Berne, intimé. Objet
Assurance-invalidité, recours contre le jugement du Tribunal administratif du canton de
Berne, Cour des affaires de langue française, du 4 octobre 2021 (200.2021.612.AI). Vu : le
recours interjeté le 3 novembre 2021 (timbre postal) par A. _____ contre le jugement
d'irrecevabilité du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue
française, du 4 octobre 2021, la lettre du 5 novembre 2021 par laquelle le Tribunal fédéral a
informé A. _____ du fait que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme
posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation) et que seule une
rectification dans le délai de recours était possible, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2
LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les
moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,
qu'à défaut, le recours est irrecevable, que selon la jurisprudence, un recours ne comportant
que des arguments sur le fond alors qu'il porte sur un jugement d'irrecevabilité ne contient
pas une motivation topique et ne constitue pas, dès lors, un recours valable (cf. ATF 123 V
335 ; 118 Ib 134 ; DTA 2002 no 7 p. 61 consid. 2), qu'en l'espèce, la recourante n'indique
pas les motifs pour lesquels, à son avis, l'instance précédente aurait dû entrer en matière sur
son recours, qu'en l'absence d'une motivation topique et de conclusions qui s'y rapportent, le
recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b
LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la
perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est
irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux
parties, au Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française,
et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 29 novembre 2021 Au nom de la
IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier :
Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.